

Her Majesty the Queen

Appellant,

v.

J.F.E. Laflamme

(██████████ Private, Canadian Forces) Respondent.

INDEXED AS: R. v. LAFLAMME

File No.: CMAC 342

Heard: Ottawa, Ontario, 22 March, 1993

Judgment: Ottawa, Ontario, 25 March, 1993

Present: Hugessen, MacGuigan and Létourneau JJ.A.

On appeal from a conviction and sentence by a General Court Martial held at Lahr, Germany, 13 February, 1992.

General Court Martial — Objection to one sentence in instructions of Judge Advocate — Instructions must be looked at as a whole — Accomplice evidence — Warning no longer required in ordinary criminal proceedings — Section 83 of the Military Rules of Evidence makes warning mandatory in a court martial — Manslaughter — Sentence of three years' imprisonment grossly inadequate — Substitution of sentence of nine years' imprisonment.

The respondent had consumed a large quantity of alcohol in a bar in Lahr, Germany, with two other soldiers. One of the soldiers suggested that the group "kill an Anglo". Subsequently, when the victim William Bartholomew left the bar alone, he was attacked by the respondent and his two friends. Bartholomew was subdued by the group and stabbed repeatedly. Bartholomew was found after the respondent and his friends had left the scene. He died before reaching hospital.

The respondent was convicted of manslaughter and sentenced to three years' imprisonment.

The Crown appealed the verdict, alleging that one sentence in the instructions given by the Judge Advocate had the effect of withdrawing from the Court any possibility of a second degree murder verdict. Alternatively, the Crown objected to the fact that the Judge Advocate gave the Court the warning on accomplice evidence which the case law used to require. Since the judgment of the Supreme Court of Canada in *Vetrovec v.*

Sa Majesté la Reine

Appelante,

c.

J.F.E. Laflamme

(██████████ Soldat, Forces canadiennes) Intimé.

RÉPERTORIÉ : R. c. LAFLAMME

N° du greffe : CACM 342

Audience : Ottawa (Ontario), le 22 mars 1993

Jugement : Ottawa (Ontario), le 25 mars 1993

Devant : les juges Hugessen, MacGuigan et Létourneau, J.C.A.

En appel d'une déclaration de culpabilité et d'une sentence prononcée par une cour martiale générale siégeant à Lahr, Allemagne, le 13 février 1992.

Cour martiale générale — Objection à un passage des directives du juge-avocat — Directives doivent être examinées dans leur ensemble — Témoignage d'un complice — Mise en garde n'est plus nécessaire dans les procédures criminelles ordinaires — Article 83 des Règles militaires de la preuve prévoit que cette mise en garde est obligatoire devant une cour martiale — Homicide involontaire coupable — Sentence de trois années d'emprisonnement tout à fait inadéquate — Substitution d'une peine d'emprisonnement de neuf ans.

L'intimé avait consommé beaucoup d'alcool dans un bar de Lahr (Allemagne) en compagnie de deux autres soldats. L'un d'eux a suggéré que le groupe «tue un Anglais». Par la suite, lorsque William Bartholomew, la victime, est sorti seul du bar, il a été attaqué par l'intimé et ses deux amis. Bartholomew a été maîtrisé par le groupe et poignardé à plusieurs reprises. Bartholomew a été retrouvé après que l'intimé et ses amis eurent quitté les lieux. Il est décédé avant d'arriver à l'hôpital.

L'intimé a été jugé coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans.

La Couronne a interjeté appel du verdict, soutenant que l'un des passages des directives données par le juge-avocat rendait impossible l'obtention par la Couronne d'un verdict de meurtre au deuxième degré. De façon subsidiaire, la Couronne s'est objectée à ce que le juge-avocat fasse une mise en garde au sujet du témoignage d'un complice tel que l'exigeait la jurisprudence. Depuis l'arrêt *Vetrovec c. La Reine*, rendu par la

The Queen, this warning is no longer required in ordinary criminal proceedings. Finally, the Crown appealed the sentence which was imposed.

Held: Appeal from verdict dismissed. Appeal from sentence allowed, and a term of nine years' imprisonment substituted.

The same considerations apply to the instructions which the Judge Advocate gives a General Court Martial as apply to a judge's charge to a jury. Such instructions are not to be microscopically examined. Looking at the charge as a whole, it was clear that the Court Martial was not misled by the Judge Advocate's instructions in the passage complained of.

Further, although the warning on accomplice evidence is no longer required in ordinary criminal proceedings, this case was not an ordinary criminal proceeding but a General Court Martial. The Judge Advocate was required to give the court the warning by section 83 of the *Military Rules of Evidence*.

As to the appeal from sentence, this was a vile, cowardly crime, committed with sadistic brutality. The term of three years' imprisonment imposed by the General Court Martial was clearly disproportionate and grossly inadequate. A term of nine years' imprisonment was substituted.

COUNSEL:

Lieutenant-Colonel Michel Crowe, for the appellant
Major J.M. Dutil and Major A.R. Powers, for the respondent

STATUTES AND REGULATIONS CITED:

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 139, 195
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 231(2) (as am. R.S.C. 1985, c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 5) (F))
National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 181, 230.1 (added S.C. 1991, c. 43, s. 21), 232(1) (added S.C. 1991, c. 43, s. 22), 240.1 (added S.C. 1991, c. 43, s. 26)
Military Rules of Evidence, C.R.C. 1978, c. 1049, s. 83

CASES CITED:

R. v. Cooper, [1993] 1 S.C.R. 146

Cour suprême du Canada, cette mise en garde n'est plus nécessaire dans les procédures criminelles ordinaires. Enfin, la Couronne en appelle de la sentence.

Arrêt : Appel du verdict rejeté. Appel de la sentence accueilli. Une peine d'emprisonnement de neuf années est substituée à la peine infligée initialement.

Les considérations applicables aux directives données par le juge au jury visent aussi les directives du juge-avocat. Ces directives ne doivent pas être examinées à la loupe. L'examen de l'ensemble de l'exposé fait ressortir sans l'ombre d'un doute que la cour martiale n'a pas été induite en erreur par les directives données par le juge-avocat dans le passage faisant l'objet d'une plainte.

En outre, bien que la mise en garde concernant le témoignage d'un complice ne soit plus nécessaire dans les procédures criminelles ordinaires, il ne s'agit pas en l'espèce d'une procédure criminelle ordinaire mais d'une affaire entendue devant une cour martiale générale. Le juge-avocat était tenu de donner à la cour la mise en garde prévue à l'article 83 des *Règles militaires de la preuve*.

Quant à l'appel formé contre la sentence, rappelons qu'il s'agit d'un crime ignoble et lâche, perpétré avec une sauvagerie sadique. La peine d'emprisonnement de trois ans infligée par la cour martiale générale était à l'évidence disproportionnée et tout à fait inadéquate. Une peine d'emprisonnement de neuf ans y est substituée.

AVOCATS :

Lieutenant-Colonel Michel Crowe, pour l'appelante
Major J.M. Dutil et Major A.R. Powers, pour l'intimé

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS :

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 139, 195
Code criminel, L.R.C. 1985, chap. C-46, art. 231(2) (mod. par L.R.C. 1985, chap. 1 (4^e suppl.), art. 18 (ann. I, art. 5) (F))
Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, chap. N-5, art. 181, 230.1 (ajouté L.C. 1991, chap. 43, art. 21), 232(1) (ajouté L.C. 1991, chap. 43, art. 22), 240.1 (ajouté L.C. 1991, chap. 43, art. 26)
Règles militaires de la preuve, C.R.C. 1978, chap. 1049, art. 83

JURISPRUDENCE CITÉE :

R. c. Cooper, [1993] 1 R.C.S. 146

Vetrovec v. The Queen, [1982] 1 S.C.R. 811

The following is the English version of the reasons for judgment delivered by

HUGESSEN J.A.: This is an appeal by the Crown from a verdict of a General Court Martial which acquitted the respondent on a charge of first degree murder and the included crime of second degree murder but convicted him of the crime of manslaughter. The Crown also seeks leave to appeal from the three-year sentence imposed by the General Court Martial.

FACTS

The respondent is a young soldier who was stationed at the Canadian Forces Base at Lahr in Germany. He spent the evening of April 27 to 28, 1991 with several companions from the Forces in a bar in Lahr known as "La Boum." There was evidence to indicate that he consumed a considerable quantity of liquor during the evening. He was accompanied by at least two friends and boon companions, Corporals Deneault and Leclerc. At some point during the evening Deneault suggested that the group "kill an Anglo," at which the respondent allegedly made a movement of the head indicating a group of persons sitting at a table in another part of the bar. Deneault also supposedly told the respondent that he belonged to a gang known as the "Reds" dedicated to killing Anglos and Blacks.

The victim, William Bartholomew, born May 1, 1972, was a civilian whose father was a soldier. He was not known to the respondent. He went to the "La Boum" bar on the evening in question and consumed a reasonable quantity of alcohol (alcohol level 60 to 80 milligrams per 100 millilitres of blood).

Bartholomew left the bar alone at about midnight. The respondent, Deneault and Leclerc went out after him, followed him and then chased him down the street. They set upon him and subdued him and, once they got him on his back on the ground, at least one of the members of the group began stabbing him several times in the abdomen while the others held him down. Two weapons were used, a serrated kitchen

Vetrovec c. La Reine, [1982] 1 R.C.S. 811

Ce qui suit sont les motifs du jugement prononcés en français par

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A. : Il s'agit d'un appel par la Couronne d'un verdict rendu par une cour martiale générale qui a acquitté l'intimé d'une accusation de meurtre au premier degré aussi bien que du crime inclus de meurtre au deuxième degré, mais qui l'a trouvé coupable du crime d'homicide involontaire. La Couronne demande également la permission d'en appeler de la sentence de trois ans imposée par la Cour martiale générale.

LES FAITS

L'intimé est un jeune soldat qui était posté à la base des Forces canadiennes à Lahr en Allemagne. Il a passé la soirée du 27 au 28 avril 1991 avec plusieurs compagnons militaires dans un bar du nom de La Boum à Lahr. Certains éléments de preuve indiquent qu'il a consommé une très forte quantité de boisson au cours de la soirée. Il était accompagné d'au moins deux compagnons et bon amis, les caporaux Deneault et Leclerc. À un moment donné durant la soirée Deneault aurait proposé au groupe de «tuer un Anglais», sur quoi l'intimé aurait fait un mouvement de tête indiquant un groupe de personnes attablées dans une autre partie du bar. Deneault aurait également indiqué à l'intimé qu'il faisait partie d'un gang appelé les Reds qui avait pour but de tuer des Anglais et des Noirs.

La victime, William Bartholomew, né le 1^{er} mai 1972, était un civil, fils d'un père militaire. Il n'était pas connu de l'intimé. Il s'est rendu au bar La Boum le soir en question où il a consommé une quantité raisonnable d'alcool (taux d'alcool de 60 à 80 milligrammes par cent millilitres de sang).

Bartholomew a quitté le bar seul vers minuit. L'intimé, Deneault et Leclerc sont sortis après lui et l'ont suivi et ensuite poursuivi dans la rue. Ils l'ont assailli et maîtrisé et, une fois qu'il était couché par terre sur le dos, au moins un des membres du groupe s'est mis à le poignarder à de multiples reprises dans l'abdomen, alors que les autres le tenaient. Deux armes ont été utilisées, un couteau de cuisine dentelé qui, selon

knife which, according to the medical evidence, could not have caused the most serious wounds, and a jack-knife owned by the respondent. The latter weapon had been seen in the respondent's possession the day following the crime but was never found by the police.

After the attack the three assailants left the scene and went back to "La Boum". The victim was found soon afterwards lying on the ground but still alive. He died before reaching hospital.

At the trial before the General Court Martial the principal ground of defence was based on the respondent's advanced state of intoxication. According to the expert witness for the defence, the alcohol level in his body at the time of the incident could have been as high as 270 to 285 milligrams per 100 millilitres of blood.

APPEAL FROM VERDICT

The Crown raised several objections to the verdict of the General Court Martial, but only two call for comment by this Court.

To begin with, the Crown objected to a sentence in the instructions given by the Judge Advocate:

[TRANSLATION] Those are the items of evidence I submit to you that deal with these aspects of planning and deliberation. I would remind you that the prosecution must prove each of these essential elements beyond all reasonable doubt. If the prosecution has not proven each of these essential elements beyond all reasonable doubt you must not find the accused guilty of the offence of murder. (Emphasis added.)

(Instructions of Judge Advocate, page 1367.)

As the context clearly indicates, this sentence came immediately after the Judge Advocate had dealt with "planned and deliberate" in the definition of first degree murder in subsection 231(2) of the *Criminal Code*.¹ In the Crown's submission, this direction by the Judge Advocate, the language of which was not

¹ 231. . . .

(2) Murder is first degree murder when it is planned and deliberate.

la preuve médicale, ne pouvait pas causer les blessures les plus graves, et un couteau à cran d'arrêt (jack-knife), propriété de l'intimé. Cette dernière arme a été vue en la possession de l'intimé le lendemain du crime mais n'a jamais été trouvée par la police.

Après l'attaque les trois assaillants ont quitté les lieux et sont retournés à La Boum. La victime a été trouvée peu de temps après gisant par terre mais encore vivante. Elle est morte avant d'arriver à l'hôpital.

Au procès devant la Cour martiale générale, le principal moyen de défense était basé sur l'état d'intoxication avancé de l'intimé. Selon le témoin expert de la défense le taux d'alcool dans son corps au moment de l'incident aurait pu être aussi élevé que de 270 à 285 milligrammes par cent millilitres de sang.

L'APPEL DU VERDICT

La Couronne a proposé plusieurs griefs à l'égard du verdict prononcé par la Cour martiale générale mais seulement deux méritent des commentaires de notre part.

Dans un premier temps, la Couronne se plaint d'une phrase dans les directives données par le juge-avocat :

Ce sont les éléments de preuve que je vous sou mets qui traitent de ces aspects de préméditation et de propos délibérés. Je vous rappelle que la poursuite doit prouver tous et chacun de ces éléments essentiels, hors de tout doute raisonnable. Vous ne devez pas trouver l'accusé coupable de l'infraction de meurtre si la poursuite n'a pas prouvé chacun de ces éléments essentiels, hors de tout doute raisonnable. [Souligné ajouté.]

(Directives du juge-avocat, page 1367.)

Comme le contexte l'indique bien cette phrase a été prononcée immédiatement après que le juge-avocat eut traité de l'élément «avec préméditation et de propos délibéré» dans la définition du meurtre au premier degré au paragraphe 231(2) du *Code criminel*.¹ Selon la Couronne, cette directive du juge-avocat qui,

¹ 231. . . .

(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré.

limited to first degree murder, had the effect of withdrawing from the court any possibility of a second degree murder verdict. I do not agree.

It is now well established that the judge's charge to the jury in a criminal trial does not have to be microscopically examined. Perfection is not of this world and it will always be possible to find some awkward turn of phrase or incomplete proposition of law in a searching examination of the judge's charge. What must be looked at instead is the charge as a whole and in the factual context of the case in which the jurors must come to their decision. The question is whether the jury was adequately directed on the law so that it could carry out its duty of applying the law to the particular facts in evidence before it: in the final analysis, the jury's function is not to pass a law examination but to do justice. In this regard, I can do no better than cite the observations of Cory J., speaking for the majority of the Supreme Court of Canada in *R. v. Cooper*² [at page 163]:

It has been said before but it bears repeating that it would be difficult if not impossible to find a perfect charge. Directions to the jury need not, as a general rule, be endlessly dissected and subjected to minute scrutiny and criticism. Rather the charge must be read as a whole. The directions to the jury must, of course, set out the position of the Crown and defence, the legal issues involved and the evidence that may be applied in resolving the legal issues and ultimately in determining the guilt or innocence of the accused. At the end of the day, the question must be whether an appellate court is satisfied that the jurors would adequately understand the issues involved, the law relating to the charge the accused is facing, and the evidence they should consider in resolving the issues.

Clearly, the same considerations apply to the instructions which the Judge Advocate must give a General Court Martial.

In my opinion, it is clear on the facts of the case at bar that the Court Martial was not misled by the lapse committed by the Judge Advocate in the passage cited. The Judge Advocate had just described in detail all the elements of the crime of first degree murder and related each of them to the facts which

selon ses termes ne se limitait pas au meurtre au premier degré, a eu pour effet de retirer de la Cour toute possibilité d'un verdict de meurtre au deuxième degré. Je ne suis pas d'accord.

Il est maintenant bien établi qu'il ne faut pas scruter à la loupe les directives du juge au jury dans un procès criminel. La perfection n'est pas de ce monde et il serait toujours possible de trouver une tournure de phrase malheureuse ou une proposition de droit incomplète lors d'un examen au microscope de l'exposé du juge. Ce qu'il faut regarder, c'est plutôt les directives dans leur ensemble et dans le contexte factuel de la cause où les jurés sont appelés à se prononcer. La question est de savoir si le jury a été adéquatement instruit quant au droit pour pouvoir accomplir son devoir de l'appliquer aux faits particuliers mis en preuve devant lui; en dernière analyse, il ne s'agit pas pour le jury de passer un examen en droit mais bien de rendre justice. À cet égard, je ne peux pas faire mieux que de citer les propos du juge Cory, parlant au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. v. Cooper*² [à la page 163] :

On a déjà dit, mais il convient de le répéter, qu'il serait difficile voire impossible de trouver un exposé parfait. En règle générale, on ne doit pas sans cesse disséquer les directives au jury, les soumettre à un examen détaillé et les critiquer. Il faut plutôt interpréter l'exposé dans son ensemble. Évidemment, les directives au jury doivent exposer la position du ministère public et de la défense, les questions juridiques qui sont soulevées et les éléments de preuve qui peuvent être appliqués pour trancher les questions juridiques et, en fin de compte, pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Finalement, la question doit être de savoir si une cour d'appel est convaincue que les jurés comprendraient adéquatement les questions soulevées, le droit relatif à l'accusation à laquelle l'accusé fait face et les éléments de preuve dont ils devraient tenir compte pour trancher les questions.

Les mêmes considérations, évidemment, s'appliquent aux directives que le juge-avocat est appelé à donner à une cour martiale générale.

Dans les faits de l'espèce il est clair, à mon avis, que la Cour martiale n'a pas été induite en erreur par le lapsus du juge-avocat dans le passage cité. Le juge-avocat venait de décrire en détail tous les éléments du crime de meurtre au premier degré et de relier chacun d'eux aux faits qui avaient été mis en

² [1993] 1 S.C.R. 146.

² [1993] 1 R.C.S. 146.

had been entered in evidence. Coming to the last element, namely that the crime was "planned and deliberate," which on the facts of the case was the only one that could distinguish first degree from second degree murder, he said:

[TRANSLATION] You must decide whether the prosecution has proven that there was first degree murder. In the eyes of the law, there are two types of murder: first degree and second degree murder. To provide proof of one or other of these types of murder, the prosecution must establish all the elements I have just mentioned to you. However, in the case of first degree murder the prosecution must prove something more. Under section 231 (2) of the Criminal Code, first degree murder is murder that is planned and deliberate. To return a guilty verdict on a charge of first degree murder, therefore, you must be persuaded beyond all reasonable doubt that the murder alleged was planned and deliberate.

However, if you are persuaded that the prosecution has proven all the essential elements I have referred to, but you are not persuaded that the alleged murder was planned and deliberate, the accused Private Laflamme is not guilty of first degree murder, but may be guilty of second degree murder.

(Instructions of Judge Advocate, pages 1361-1362.)

He then reviewed in detail the evidence which could assist the court on the questions of deliberation and planning. He ended with the passage cited above, to which the Crown objects.

A bit later in his instructions, in dealing with the defence of drunkenness, the Judge Advocate returned to the point:

[TRANSLATION] However, you must then consider whether the murder was planned and deliberate. Remember what I have told you, that planning means arranging in advance and deliberation means — goes beyond mere intent and signifies acting on reflection and not lightly or hastily. If you feel that the murder was not planned and deliberate because of the consumption of alcohol or there is a reasonable doubt on this point in your minds, you must find the accused not guilty of first degree murder and guilty only of second degree murder. In other words, it may be that despite his consumption of alcohol the accused was nevertheless able to form the necessary intent to commit the offence of murder, but on account of the degree of his intoxication he could not plan the murder of William Bartholomew and carry it out with deliberation. Any reasonable

preuve. Rendu au dernier élément, soit que le crime ait été «commis avec préméditation et de propos délibéré» qui, dans les faits de l'espèce, était le seul qui pouvait distinguer le meurtre au premier degré du meurtre au deuxième degré, il a déclaré :

Vous devez en effet décider alors si la poursuite a prouvé qu'il y a eu un meurtre au premier degré. Aux yeux de la loi, il existe deux catégories de meurtre: le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré. Pour établir la preuve de l'une ou l'autre de ces deux catégories de meurtre, la poursuite doit prouver tous ces éléments dont je viens de vous parler. Cependant, dans le cas d'un meurtre au premier degré, la poursuite doit faire la preuve d'un élément additionnel. Aux termes de l'article 231, paragraphe (2) du Code criminel, le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibérés. Pour rendre un verdict de culpabilité quant à l'accusation de meurtre au premier degré, vous devez donc être convaincus hors de tout doute raisonnable, que le meurtre allégué a été commis avec préméditation et de propos délibérés.

Toutefois, si vous êtes convaincus que la poursuite a prouvé tous les éléments essentiels dont je vous ai parlés, mais que vous n'êtes pas convaincus que le meurtre allégué a été commis avec préméditation et de propos délibérés, le soldat Laflamme, l'accusé, est alors non coupable de meurtre au premier degré, mais peut être coupable de meurtre au deuxième degré.

(Directives du juge-avocat, pages 1361-1362.)

Il a ensuite révisé en détail les éléments de preuve qui pouvaient aider la Cour sur les questions de délibération et de préméditation. Il a terminé avec le passage cité précédemment et dont la Couronne se plaint.

Un peu plus loin dans ses directives, alors qu'il traitait de la défense d'ivresse, le juge-avocat est revenu sur la question :

Cependant, vous devez ensuite vous demander si ce meurtre a été commis avec préméditation et de propos délibérés. Souvenez-vous ce que je vous ai dit, qu'avec préméditation signifie, arrangé d'avance, et que de propos délibérés signifie, va au-delà de la seule intention et veut dire après mûre réflexion et non à la légère ou à la hâte. Si vous croyez que le meurtre n'a pas été commis avec préméditation et de propos délibérés à cause de la consommation d'alcool ou qu'il subsiste dans votre esprit un doute raisonnable à cet égard, vous devez déclarer l'accusé non coupable de meurtre au premier degré mais coupable seulement de meurtre au deuxième degré. Autrement dit, il se peut que malgré sa consommation d'alcool, l'accusé ait quand même été capable de former l'intention nécessaire pour commettre l'infraction de meurtre, mais qu'il n'ait pu, vu son

doubt on this point must be resolved in favour of the accused Private Laflamme.

(Instructions of Judge Advocate, pages 1373-74.)

Still later, the Judge Advocate carefully explained to the Court the various possible verdicts, including that of not guilty of first degree murder but guilty of second degree murder.³

No objection was raised by the Crown at the trial as to the Judge Advocate's instructions on this point.

In these circumstances, I am unable to say that in the sentence quoted the Judge Advocate withdrew the possibility of a second degree murder verdict from the Court. On the contrary, both before and after the lapse, he clearly held out this possibility to the members of the Court so that his error did not have the effect of making the verdict illegal.

Secondly, the Crown objected to the fact that the Judge Advocate gave the court the warning on accomplice evidence which the case law used to require. Since the judgment of the Supreme Court in *Vetrovec v. The Queen*,⁴ this warning is, of course, no longer required in ordinary criminal proceedings.

However, this was not an ordinary criminal proceeding but in fact a General Court Martial. The Judge Advocate was required to give the court the warning by the very wording of section 83 of the *Military Rules of Evidence*:⁵

83. (1) When evidence is given by a person who may be an accomplice, the judge advocate shall

- (a) instruct the court as to what in law makes a person an accomplice;
- (b) direct the attention of the court particularly to the facts in evidence implicating the witness in the offence charged; and
- (c) submit to the court the issue as to whether or not the facts implicating the witness would make him an accomplice.

degré d'intoxication, préméditer et commettre de propos délibérés le meurtre de William Bartholomew. Tout doute raisonnable sur cette question doit bénéficier à l'accusé, le soldat Laflamme.

^a (Directives du juge-avocat, pages 1373-1374.)

Plus tard encore, le juge-avocat a soigneusement expliqué à la Cour les différents verdicts possibles dont notamment celui de non coupable de meurtre au premier degré mais coupable de meurtre au deuxième degré.³

^b Lors du procès aucune objection n'a été formulée par la Couronne à l'égard des directives du juge-avocat sur cette question.

^c Dans ces circonstances, il m'est impossible de dire que le juge-avocat avait, dans la phrase citée, retiré de la Cour la possibilité d'un verdict de meurtre au deuxième degré. Au contraire il avait, tant avant qu'après le lapsus, clairement ouvert cette possibilité aux membres de la Cour de sorte que son erreur n'avait pas pour effet de rendre le verdict illégal.

^d Dans un second temps, la Couronne s'est plaint du fait que le juge-avocat ait donné à la Cour la mise en garde, auparavant requise par la jurisprudence, concernant les témoignages de complices. Depuis l'arrêt de la Cour suprême dans *Vetrovec c. La Reine*⁴, cette mise en garde, évidemment, n'est plus de mise dans les procès criminels ordinaires.

^e Il ne s'agissait toutefois pas d'un procès criminel ordinaire mais bien d'une cour martiale générale. Le juge-avocat était tenu de donner la mise en garde à la Cour par les termes même de l'article 83 des *Règles militaires de la preuve*⁵ :

^f 83. (1) Lorsqu'une preuve est donnée par une personne qui peut être complice, le juge-avocat doit

- a) faire connaître à la cour ce qui, en droit, rend une personne complice;
- b) attirer l'attention de la cour particulièrement sur les faits de la preuve impliquant le témoin dans l'accusation visée; et
- c) soumettre à la cour la question de savoir si les faits impliquant le témoin le rendraient complice ou non.

³ See page 1376.

⁴ [1982] 1 S.C.R. 811.

⁵ C.R.C., c. 1049.

³ Voir page 1376.

⁴ [1982] 1 R.C.S. 811.

⁵ C.R.C., chap. 1049.

(2) Subject to the directions given in connection with sections 85 and 86,⁶ if the only evidence against the accused is that given by a witness who may be an accomplice, the judge advocate shall, either

(a) instruct the court that, if it concludes that the witness was at any stage an accomplice in the offence charged, there is danger of injustice in convicting the accused of that offence upon the evidence of the apparent accomplice standing alone and uncorroborated, but it is at liberty to do so; or

(b) advise the court not to convict on the uncorroborated evidence of the apparent accomplice, but that it is at liberty to do so if it chooses.

(3) The evidence of one accomplice is not corroborative of the evidence of another accomplice.

(4) Subject to statutory provisions as to corroboration or the number of witnesses necessary for conviction, if the court considers an accomplice to be a credible witness his evidence may of itself be sufficient for a conviction.

This rule, which was adopted by the Governor in Council pursuant to section 181 of the *National Defence Act*, has the force of law. Undoubtedly, since *Vetrovec*, *supra*, it is an anomaly, but the Crown is hardly in a position to object to it.

However, in *Vetrovec* the Supreme Court expressly confined its ruling to the common law. Dickson J., speaking for the Court, said [at page 832]:

I would point out that my comments have been limited to situations in which corroboration is required as a matter of common law. The *Criminal Code* specifies a number of instances in which corroboration is required, and defines the nature of the corroboration which must be supplied. (See, for example, ss. 139 and 195). The statutory requirements would, of course, be controlling in cases coming under any of those sections.

We are dealing here with legislation which makes corroboration a requirement as did the old sections 139 and 195 of the *Criminal Code* cited by Dickson J. The Judge Advocate conscientiously and carefully observed this requirement. He was bound to do so, and the Crown is in no position to complain of this.

(2) Sous réserve des directives données relativement aux articles 85 et 86⁶, si l'unique preuve contre l'accusé est donnée par un témoin qui peut être un complice, le juge-avocat doit, soit

a) faire savoir à la cour que, si elle en vient à la conclusion que le témoin était, à un stade quelconque, un complice dans l'infraction visée, il existe un danger d'injustice en déclarant l'accusé coupable de cette infraction sur la preuve du complice apparent qui demeure seul et non corroboré, mais il lui est loisible de le faire; ou

b) conseiller à la cour de ne pas condamner sur la preuve non corroborée du complice apparent, mais qu'il lui est loisible de le faire, si tel est son choix.

(3) La preuve d'un complice n'a pas pour effet de corroborer le témoignage d'un autre complice.

(4) Sous réserve des dispositions statutaires quant à la corroboration ou au nombre de témoins nécessaires pour une condamnation, si la cour estime qu'un complice est un témoin digne de foi, son témoignage peut être par lui-même suffisant pour une condamnation.

Cette règle qui a été adoptée par le gouverneur en conseil aux termes de l'article 181 de la *Loi sur la défense nationale* a force de loi. Il s'agit, sans doute, depuis l'arrêt *Vetrovec*, *supra*, d'une anomalie mais la Couronne est bien mal placée pour s'en plaindre.

Dans l'affaire *Vetrovec* d'ailleurs, la Cour suprême s'est expressément limitée à la règle de la common law. Le juge Dickson, qui a écrit au nom de la Cour, a dit [à la page 832] :

Je voudrais souligner que mes commentaires se limitent aux situations où la corroboration est requise en vertu de la *common law*. Le *Code criminel* prescrit un certain nombre de cas où la corroboration est obligatoire et il définit la nature de la corroboration à fournir. (Voir, par exemple, les art. 139 et 195.) Les prescriptions législatives prévalent, cela va de soi, dans les affaires jugées en vertu de ces articles.

Nous sommes ici en présence d'une prescription législative qui rend la corroboration obligatoire tout comme le faisaient les anciens articles 139 et 195 du *Code criminel* cités par le juge Dickson. Le juge-avocat s'y est conformé consciencieusement et avec soin. Il y était tenu et la Couronne est mal venue de le lui reprocher.

⁶ Sections 85 and 86 do not apply here.

⁶ Les articles 85 et 86 ne sont pas applicables dans l'espèce.

APPEAL FROM SENTENCE

In its notice of appeal the Crown incorporated an application for leave to appeal the sentence. The relevant legislation is as follows:

230.1 The Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, has, subject to subsection 232(3), the right to appeal to the Court Martial Appeal Court from a court martial in respect of any of the following matters:

(a) with leave of the Court or a judge thereof, the severity of the sentence, unless the sentence is one fixed by law;

232. (1) An appeal or application for leave to appeal under this Part shall be stated on a form to be known as a Notice of Appeal, which shall contain particulars of the grounds on which the appeal is founded and shall be signed by the appellant.

(3) No appeal or application for leave to appeal under this Part shall be entertained unless the Notice of Appeal is delivered within thirty days after the date on which the court martial terminated its proceedings to the Registry of the Court Martial Appeal Court or, in such circumstances as may be prescribed by the Governor in Council in regulations, to a person prescribed in those regulations.⁷

As no leave to appeal was granted before the date fixed for the hearing of the appeal, it was agreed at the hearing by counsel on either side to argue the leave to appeal and the appeal itself concurrently.⁸

I would allow the application for leave to appeal the sentence imposed.

⁷ *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, as amended by S.C. 1991, c. 43.

⁸ This is the first appeal heard by this Court on severity of sentence since the *National Defence Act* was amended in 1991. It would, therefore, seem appropriate to give directions as to the procedure to be followed in future. In my opinion, it can be seen from reading section 230.1(a) with section 232(1) that a notice of appeal containing an application for leave should ordinarily be submitted to the Court or to one of the judges thereof before the date set for hearing the appeal itself. The appropriate vehicle would be an application under Rules 24 and 25. Since it seems clear that a judge hearing such an application might well decide, instead of allowing or dismissing it, to refer it to the court hearing the appeal, the procedure followed in the case at bar, though deficient, is not absolutely vitiated.

L'APPEL DE LA SENTENCE

Dans son avis d'appel, la Couronne incorpore une demande d'autorisation d'en appeler de la sentence.

a Les dispositions législatives pertinentes sont les suivantes :

230.1 Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne les décisions suivantes d'une cour martiale :

a) avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, la sévérité de la sentence, à moins que la sentence n'en soit une que détermine la loi;

232. (1) Les appels ou les demandes d'autorisation d'appel prévus par la présente partie doivent être énoncés sur un imprimé particulier appelé «avis d'appel», qui doit en exposer les motifs détaillés et porter la signature de l'appelant.

(3) L'appel ou la demande d'autorisation d'appel interjetés aux termes de la présente partie ne sont recevables que si l'avis d'appel est transmis au greffe de la Cour d'appel de la cour martiale dans les trente jours suivant la date à laquelle la cour martiale met fin à ses délibérations ou, dans les circonstances réglementées par le gouverneur en conseil, à toute personne désignée par ces règlements.⁷

Aucune permission d'en appeler n'ayant été accordée avant la date prévue pour l'audition de l'appel, il a été convenu à l'audience par les avocats de part et d'autre de plaider en même temps la permission d'en appeler et l'appel même.⁸

Je suis d'avis d'accueillir la demande de permission d'en appeler à l'égard de la sentence prononcée.

⁷ *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, chap. N-5, telle que modifiée par L.C. 1991, chap. 43.

⁸ Il s'agit du premier appel entendu par cette Cour sur la sévérité de la sentence depuis la modification de la *Loi sur la défense nationale* en 1991. Il serait donc approprié de donner des directives quant à la procédure à suivre à l'avenir. À mon avis, une lecture du paragraphe 230.1(a) avec le paragraphe 232(1) indique qu'un avis d'appel qui comporte une demande d'autorisation devrait normalement être présenté à la Cour ou à l'un de ses juges avant la date fixée pour l'audition de l'appel même. Le véhicule approprié serait une requête en vertu des règles 24 et 25. Puisqu'il me paraît évident que le juge saisi d'une telle requête peut fort bien décider, au lieu de l'accueillir ou de la rejeter, de la référer au banc qui entendra l'appel, la procédure suivie dans le présent dossier, bien que défectueuse, n'est pas fatalement viciée.

On an appeal from sentence the Court's powers are stated in section 240.1 of the *National Defence Act*:

240.1 On the hearing of an appeal respecting the severity of a sentence, the Court Martial Appeal Court shall consider the fitness of the sentence and, if it allows the appeal, may, on such evidence as it thinks fit to require or receive, substitute for the sentence imposed by the court martial a sentence that is warranted in law.

Counsel for the Crown did not ask the Court "to require or receive" new evidence and relied on the evidence heard by the General Court Martial.

For his part, counsel for the respondent did submit new evidence, a letter from the commandant of the military prison in Edmonton. That letter reads as follows:

1. Sdt Laflamme arrived at CFSPDB on 6 Mar 92. He had already served a total of 22 days at CFB Lahr Detention cells, where he reached the Stage II level after 16 days. Upon arrival at this unit, he displayed a positive attitude and enthusiastically participated in the programme here. Sdt Laflamme experienced no difficulty in adjusting to the rigorous pace and high standard demanded at CFSPDB. He has maintained a high level of performance and is anticipating an early release in Dec 93, thus earning almost full remission.

2. While incarcerated, Sdt Laflamme was employed as a kitchen helper, where he proved to be highly reliable in completing all assigned tasks. He was always positively motivated towards all assignments given to him. Sdt Laflamme is an intelligent, hard-working individual who has willingly accepted his time of incarceration both as punishment and as a learning experience. He is presently taking correspondence courses with the Quebec Ministry of Education.

3. Sdt Laflamme has been a model inmate since his arrival at CFSPDB.

After giving the matter careful consideration, I have concluded that this Court should intervene on the sentence. Taking into account the seriousness of the offence, the damage done, the responsibility of the accused and the mitigating circumstances, I consider that the term of three years' imprisonment imposed by the General Court Martial is clearly disproportionate and grossly inadequate.

Sur un appel de la sentence les pouvoirs de la Cour sont édictés à l'article 240.1 de la *Loi sur la défense nationale* :

240.1 Si elle fait droit à un appel concernant la sévérité de la sentence, la Cour d'appel de la cour martiale considère la justice de la sentence et peut, d'après la preuve qu'elle croit utile d'exiger ou de recevoir, substituer à la sentence infligée par la cour martiale la sentence qui est justifiée en droit.

L'avocat de la Couronne ne nous a pas demandé «d'exiger ou de recevoir» une nouvelle preuve et s'en est remis à la preuve administrée devant la Cour martiale générale.

Pour sa part, l'avocat de l'intimé nous a produit un élément de preuve nouveau, soit une lettre du commandant de la prison militaire à Edmonton. Cette lettre se lit comme il suit :

[TRADUCTION] 1. Le Sdt Laflamme est arrivé à la CDPMFC le 6 mars 92. Il avait déjà été détenu pendant 22 jours dans les cellules de la BFC de Lahr, où il a atteint le niveau Stade II après 16 jours. À son arrivée à cette unité, il a fait preuve d'une attitude positive et il a participé au programme avec enthousiasme. Le Sdt Laflamme n'a eu aucune difficulté à s'adapter au rythme rigoureux et aux normes élevées de la CDPMFC. Il a donné entièrement satisfaction et il s'attend à sa libération anticipée en 93, s'assurant de la sorte presque d'une réduction totale de peine.

2. Pendant son incarcération, le Sdt Laflamme a exercé les fonctions de garçon de cuisine, se révélant des plus fiables dans l'exécution de toutes les tâches qui lui étaient confiées, et se montrant toujours à cet égard plein de bonne volonté. Le Sdt Laflamme est intelligent et travailleur, et il a accepté son emprisonnement non seulement comme une punition mais aussi comme une occasion d'apprendre. Il suit actuellement des cours par correspondance du ministère de l'éducation du Québec.

3. Le Sdt Laflamme s'est révélé être un prisonnier modèle depuis son arrivée à la CDPMFC.

Après mûre réflexion, j'en suis venu à la conclusion qu'il y a lieu pour notre Cour d'intervenir au niveau de la sentence. En tenant compte de la gravité de l'infraction, du préjudice causé, de la responsabilité de l'accusé et des circonstances atténuantes, je considère que la peine de trois ans d'emprisonnement prononcée par la Cour martiale générale est nettement disproportionnée et grossièrement insuffisante.

This was a vile, cowardly crime, committed with sadistic brutality on the person of a victim whose life was snatched from him before he was even 19 years old.

I find the following to be especially aggravating circumstances:

- (1) the fact that the victim was not known to his assailants and was chosen at random;
- (2) the motive for the attack, which has racist overtones and is, therefore, especially despicable;
- (3) the fact that this was a "gang" action in that the respondent, in association with two other persons, chose to attack their victim at a time when he was alone and out of reach of assistance;
- (4) the fact that the respondent and his companions, who were all career soldiers with some combat training, attacked a civilian who did not have such training; and
- (5) the total absence of any provocation.

In my opinion, the protection of the public against this kind of crime, the need to make an example and to dissuade others who might be tempted to do the same thing, require a much more severe sentence than the one imposed.

I have, of course, also taken into account the mitigating factors such as the youth of the respondent, his good character up to the time of the offence, his good conduct in prison both before and after the sentence was imposed, and the time spent in preventive detention awaiting his trial. These factors have reduced by 20 to 25 per cent the sentence I would otherwise suggest imposing. However, I do not consider that liquor is a mitigating factor in the circumstances of the instant case: its relevance has already been taken into account in the verdict and it does not in any way lessen the aggravating factors I have mentioned.

In view of all these circumstances I consider that a fair, equitable and proportionate sentence in the instant case could not be less than nine years in prison.

CONCLUSION

I would dismiss the appeal from the verdict; I would allow the application for leave and the appeal

Il s'agit d'un crime crapuleux et lâche commis avec une brutalité sadique sur la personne d'une victime à qui on a arraché la vie avant-même qu'elle n'atteigne l'âge de 19 ans.

Je considère comme particulièrement aggravantes les circonstances suivantes :

- 1) le fait que la victime était inconnue à ses assaillants et a été choisie au hasard;
- 2) le mobile de l'attaque à consonance raciste et donc particulièrement détestable;
- 3) le fait qu'il s'agit d'une action de «gang» en ce sens que l'intimé, de concert avec deux autres, a choisi d'assaillir leur victime à un moment où celle-ci était seule et éloignée de tout secours;
- 4) le fait que l'intimé et ses compagnons, tous soldats de carrière avec une certaine formation de combat, ont agressé un civil qui n'avait pas cette formation;
- 5) l'absence totale de toute provocation.

À mon avis, la protection du public contre ce genre de crime, l'exemplarité et la dissuasion d'autres qui seraient tentés d'emprunter la même voie exigent une sentence beaucoup plus sévère que celle qui a été prononcée.

J'ai aussi tenu compte évidemment des facteurs atténuants, notamment le jeune âge de l'intimé, son bon caractère jusqu'au moment du délit, sa bonne conduite en prison tant avant qu'après le prononcé de la sentence, et le temps passé en détention préventive en attente de son procès. Ces facteurs ont diminué de 20 à 25 pour cent la sentence que je me proposais autrement d'imposer. Par contre, je ne considère pas que, dans les circonstances de l'espèce, la boisson soit un facteur atténuant : elle a déjà joué tout son rôle au niveau du verdict et elle ne diminue en rien les facteurs aggravants dont j'ai déjà fait mention.

Tenant compte de toutes ces circonstances, je considère qu'une sentence juste, équitable et proportionnée en l'espèce ne pourrait être inférieure à neuf ans d'emprisonnement.

CONCLUSION

Je rejetterais l'appel du verdict; j'accueillerais la demande d'autorisation et l'appel de la sentence et je

from the sentence and would substitute for the sentence imposed by the General Court Martial a term of nine years' imprisonment.

MACGUIGAN J.A.: I concur.

LÉTOURNEAU J.A.: I concur.

substituerais à la sentence infligée par la Cour martiale générale une peine de neuf ans d'emprisonnement.

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A. : Je suis d'accord.